|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.2/Add.116/Rev.4/Amend.4−E/ECE/TRANS/505/Rev.2/Add.116/Rev.4/Amend.4 |
|  | 2 février 2021 |

 Accord

 Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés
de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements
et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules
à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 116 : Règlement ONU no 117

 Révision 4 − Amendement 4

Complément 12 à la série 02 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 3 janvier 2021

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des pneumatiques
en ce qui concerne les émissions de bruit de roulement et l’adhérence sur sol mouillé et/ou la résistance au roulement

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2020/75.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Annexe 3,*

*Paragraphe 2.5.1*, lire :

« 2.5.1 Généralités

Quatre pneumatiques identiques sont montés sur le véhicule d’essai. Dans le cas de pneumatiques de la classe C3 ayant un indice de capacité de charge supérieur à 121 et sans indication de jumelage, deux de ces pneumatiques du même type et de la même gamme doivent être montés sur l’essieu arrière du véhicule d’essai ; l’essieu avant doit être équipé de pneumatiques de dimensions appropriées compte tenu de la charge par essieu et usés jusqu’à la profondeur minimale afin de minimiser l’influence du bruit de roulement tout en conservant un degré de sécurité suffisant.

Dans le cas de pneumatiques de la classe C2 ayant un indice de capacité de charge inférieur ou égal à 121, une grosseur du boudin supérieure à 200 mm, un rapport hauteur/grosseur inférieur à 55, un code de diamètre de jante inférieur à 15 et sans indication de jumelage, deux de ces pneumatiques du même type et de la même gamme doivent être montés sur l’essieu arrière du véhicule ; l’essieu avant doit être équipé de pneumatiques de dimensions appropriées compte tenu de la charge par essieu et usés jusqu’à la profondeur minimale afin de minimiser l’influence du bruit de roulement tout en conservant un degré de sécurité suffisant.

Les pneumatiques soumis à des prescriptions de montage spéciales doivent être montés conformément à ces prescriptions (par exemple sens de rotation). Avant rodage, la profondeur des sculptures de la bande de roulement doit être maximale.

Les pneumatiques doivent être soumis à l’essai sur des jantes autorisées par le fabricant desdits pneumatiques. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

 Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)